

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 8 février 2009 — Luigi Marcuccio/Commission des Communautés européennes

(Affaire F-11/09)

(2009/C 90/64)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: M^e G. Cipressa)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de rejet des deux demandes du 27 décembre 2007 relatives au remboursement frais médicaux exposés par le requérant.
- annuler, en tant que de besoin, la note du 16 octobre 2008;
- condamner la Commission européennes à verser au requérant, à titre de remboursement à 100 % des frais médicaux, la somme de 356,18 EUR ou toute somme inférieure que le Tribunal estimera juste et équitable à ce titre et en outre, à verser des intérêts sur cette somme, à partir du premier jour du cinquième mois après le jour où les deux demandes sont parvenues à leur destinataire, à raison de 10 % par an, avec une capitalisation annuelle, ou dans la mesure, avec la capitalisation et le point de départ du délai que le Tribunal estimera équitable;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Description du litige

Annulation de la décision par laquelle la défenderesse rejette une demande de remboursement à 100 % de certains frais médicaux exposés par le requérant.

Objet et description du litige

L'annulation de la décision l'AIPN de classer la requérante en tant que fonctionnaire stagiaire dans un grade et échelon inférieurs à ceux qu'elle occupait comme agent temporaire.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de classement de l'AIPN du 8 février 2008 pour laquelle la requérante a été classée dans la nouvelle catégorie « AST » grade 1, échelon 5, en tant que fonctionnaire stagiaire, et confirmée par la décision de rejet de la réclamation du Secrétaire général du Parlement européen du 12 novembre 2008;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Recours introduit le 20 février 2009 — Almeida Campos e. a./Conseil

(Affaire F-14/09)

(2009/C 90/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Ana Maria Almeida Campos (Bruxelles, Belgique) et autres (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de l' AIPN de ne pas promouvoir les requérantes au grade AD 12 pour l'exercice de promotion 2008 et, pour autant que de besoin, des décisions de promouvoir à ce grade, pour le même exercice de promotion, les fonctionnaires dont les noms sont repris sur la liste des promus publiée à la CP n° 72/08 du 21 avril 2008.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions de l' AIPN de ne pas promouvoir les requérantes au grade AD 12 pour l'exercice de promotion 2008 (session 2008) et, pour autant que de besoin, les décisions de promouvoir à ce grade, pour le même exercice de promotion, les fonctionnaires dont les noms sont repris sur la liste des promus publiée à la CP n° 72/08 du 21 avril 2008;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Recours introduit le 19 février 2009 — Peláez Jimeno/Parlement

(Affaire F-13/09)

(2009/C 90/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Josefina Peláez Jimeno (Relegem — Asse, Belgique) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen